

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2016

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3978)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 49

présenté par
M. Bompard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Le titre I^{er} de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence est complété par un article 14-2 ainsi rédigé :

« *Art. 14-2.* – Il est interdit à tout représentant de l'État de mettre en cause une opposition politique notoirement différente des protagonistes des événements ayant entraînés l'état d'urgence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les provocations politiques du ministère de l'intérieur ne sont plus possibles.